

Affaire SELAS A
M. A
Décision n°2107
Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 septembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 octobre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 12 septembre 2011 en séance publique ;

Vu la requête en suspicion légitime enregistrée le 2 octobre 2009 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et formée par M. A, biologiste coresponsable du LBM A sis ... à ..., et la SELAS A, dont le siège social est situé à la même adresse ; les intéressés ont estimé qu'il existait un doute sur la partialité de la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, en raison du fonctionnement et de la structure même de ce Conseil ; selon eux, une partie des membres de cette chambre de discipline se serait déjà prononcée sur l'opportunité des poursuites, dans la mesure où les mêmes conseillers ordinaires siègent à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; M. A et la SELAS A ont requis le renvoi de l'affaire devant le conseil central d'une autre section de l'Ordre des pharmaciens et ont demandé à ce qu'il soit sursis à statuer dans cette attente ;

Vu la plainte du 25 février 2008 formulée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et dirigée à l'encontre de la SELAS A et de M. A ; le plaignant invoquait des dérives dans les pratiques professionnelles de M. A constituant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique, ainsi que de graves dysfonctionnements susceptibles de remettre en cause la fiabilité des résultats rendus par le laboratoire de ..., faisant, de ce fait, encourir aux patients un risque d'erreurs graves et dangereuses pour leur santé ; se trouvaient visés les articles R 4235-3, R 4235-10, R 4235-12 et R 4235-71 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 15 avril 2008 par laquelle le conseil central de la section G a décidé de traduire en chambre de discipline M. A et la SELAS A ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 6 octobre 2009, ayant rejeté la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par les poursuivis, au motif que la chambre de discipline du conseil central de la section G est une juridiction unique à compétence nationale et qu'il n'existe pas une autre juridiction de même niveau au sein de la section G dont relèvent les pharmaciens biologistes et les SEL exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale et ayant pour directeurs des



pharmaciens ; il a été jugé qu'en l'absence d'une autre juridiction de même niveau, la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas applicable à la chambre de discipline du conseil central de la section G ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 16 juillet 2010, ayant annulé l'ordonnance de rejet du président de la chambre de discipline du Conseil national du 6 octobre 2009 et renvoyé l'examen de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime devant ledit Conseil ; il a été jugé qu'un pharmacien biologiste poursuivi devant la chambre de discipline du conseil central de la section G est recevable à demander que cette juridiction soit dessaisie si, pour des causes dont il lui appartient de justifier, elle est suspecte de partialité ; qu'une telle demande doit être portée devant la chambre de discipline du Conseil national, à laquelle il appartient de se prononcer sur son bien-fondé et, si elle reconnaît l'existence d'une cause de suspicion légitime, en l'absence de juridiction de même niveau devant laquelle l'affaire pourrait être renvoyée, d'y statuer elle-même en premier et dernier ressort ;

Vu le courrier adressé au président de la chambre de discipline du conseil central de la section G le 23 juin 2011, l'informant du réexamen de la requête en suspicion légitime précitée et lui demandant d'exprimer son consentement ou son opposition à cette dernière ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du conseil central de la section G enregistré comme ci-dessus le 1^{er} juillet 2011 ; celui-ci déclare ne pas s'opposer à cette demande compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 18 juin 2010 ; la haute juridiction avait considéré qu'il était porté atteinte au principe d'impartialité dès lors que des membres ayant siégé en séance administrative pour décider de la traduction en chambre de discipline prennent également part à l'instance disciplinaire ;

Vu le mémoire de la SELAS A et de M. A, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} septembre 2011, par lequel les requérants rappellent la partialité du Conseil central de la section G, en raison de son fonctionnement et de sa structure même ; les intéressés souhaitent que l'examen de cette affaire soit renvoyé devant la chambre de discipline du conseil central d'une autre section, solution qu'ils estiment conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 juillet 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4232-15, L.4234-1 et D.4233-4 du code de la santé publique ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me CLEMENT, conseil de M. A et de la SELAS A ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que M. A et la SELAS A justifient leur demande de renvoi pour cause de suspicion légitime par le motif qu'il existerait selon eux un doute sérieux sur la partialité de la chambre de discipline du conseil central de la section G, en raison du fonctionnement et de la structure même dudit conseil ; qu'ils font en effet valoir qu'il est inévitable que certains des membres du conseil central de la section G qui se sont prononcés sur l'opportunité des poursuites en décidant leur traduction en chambre de discipline, siègent ensuite au sein de la chambre de discipline, situation jugée contraire par le Conseil d'Etat à l'exigence d'impartialité des juridictions ;

Considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'article L.4232-15 du code de la santé publique, le conseil central de la section G est composé de quatorze membres ; que neuf d'entre eux seulement ont siégé lors de la séance du conseil en date du 15 avril 2008 à l'issue de laquelle il a été décidé la traduction en chambre de discipline de M. A et de la SELAS A ; qu'en outre, chaque conseiller ordinal titulaire élu dispose d'un suppléant habilité, en vertu de l'article D.4233-4 du code de la santé publique, à le remplacer lorsque ce membre titulaire se trouve empêché de siéger ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en faisant appel aux conseillers ordinaires titulaires n'ayant pas pris part à la décision du 15 avril 2008 et aux conseillers ordinaires suppléants, la chambre de discipline du conseil central de la section G sera en mesure de statuer sur les faits reprochés à M. A et à la SELAS A dans une composition satisfaisant aux exigences d'impartialité ; que la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par les intéressés doit dès lors être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en suspicion légitime formée le 2 octobre 2009 par M. A et la SELAS A, tendant à ce que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens renvoie devant un autre conseil central que le conseil central de la section G la plainte dirigée à leur encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne, est rejetée ;

Article 2 : L'examen de la plainte formulée le 25 février 2008 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et dirigée à l'encontre de la SELAS A et de M. A est renvoyé devant la chambre de discipline du conseil central de la section G, dans une composition qui ne devra comprendre aucun des membres dudit conseil s'étant prononcés sur la traduction en chambre de discipline des intéressés ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- la SELAS A ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
- M. le Président du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Champagne-Ardenne ;



Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 septembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Président, Conseiller d'Etat Honoraire

Mme ADENOT

M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. COURTEILLE - M. DELMAS –
Mme DEMOUY - M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FERLET –
M. FLORIS - M. FOUASSIER - M. FOUCHER – M. GILLET - Mme GONZALEZ –
Mme HUGUES - M. LABOURET – M. LAHIANI - Mme LENORMAND – Mme MARION –
M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI – M. CORMIER - M. TROUILLET –
M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire

Président de la chambre de discipline

du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHERAMY

